

5052M760|7

827

(1940)

Délégation de signature donnée par le Comité
à M. ARON, pendant la suppléance du
Président

CD 9. 4.40 27 X a

Délégation de signature donnée à M. ARON

Formule I

Les actes engageant la Société Nationale délibérés par le Conseil d'Administration ou le Comité de Direction devant porter, pendant la suppléance du Président, les signatures conjointes des deux Vice-Présidents et ceux-ci pouvant être, momentanément, empêchés de signer, le Comité reprenant sa décision du 9 avril 1940 pour la compléter, donne délégation à M.M. ARON et pendant cette suppléance, et par application des articles 14 et 15 des Statuts, pour la signature des dits actes.

Formule II

Les actes engageant la Société Nationale délibérés par le Conseil d'Administration ou le Comité de Direction devant porter, pendant la suppléance du Président, les signatures conjointes des deux Vice-Présidents et ^{+ l'un de ceux-ci étant} ~~ceux-ci pouvant être~~ momentanément empêchés de signer, le Comité, complétant sa décision du 9 avril 1940, donne également délégation à M....., pendant cette suppléance et par application des articles 14 et 15 des Statuts, pour la signature des dits actes.

variable

+ dans l'un se trouver actuellement empêché de signer l'autre

Extra it du P.V. de la séance du Comité de Direction
du 3 avril 1940

QU. X - Questions diverses

- a) Délégation de signature
à M. ARON.-

P.V. COURT

Les actes engageant la Société Nationale délibérés par le Conseil d'Administration ou le Comité de Direction devant porter, pendant la suppléance du Président, les signatures conjointes des deux Vice-Présidents et l'un de ceux-ci pouvant être, momentanément, empêché de signer, le Comité donne délégation à M. ARON, pendant cette suppléance, et par application des articles 14 et 15 des Statuts, pour la signature des dits actes.

STENO p. 27

M. BRIEUPRET - Une note vous a été distribuée afin de déléguer à M. ARON les pouvoirs nécessaires pour signer les actes engageant la S.N.C.F. dans le cas où M. MARLIO ou moi-même ne pourrions le faire pendant l'absence de M. le Président GUINARD.

Il n'y a pas d'observations ? La proposition est approuvée.

En vue de la séance
du Comité de Direction
du 9 avril 1940

6 avril 1940

Société Nationale
des
Chemins de fer français

6 avril 1940

NOTE pour le COMITE de DIRECTION

L'article 15 des Statuts de la S.N.C.F. stipule dans son
1^{er} paragraphe que :

"Sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa
"de l'article 14, les actes engageant la Société Nationale
"délibérés par le Conseil d'Administration ou le Comité,
"devront porter les signatures conjointes du Président du
"Conseil d'Administration et d'un Vice-Président avec faculté
"de délégation à des Membres du Comité de Direction".

De son côté, l'avant-dernier alinéa de l'article 14 est
rédigé comme suit :

"Le Comité de Direction décide des délégations de
"signature à confier à l'un de ses membres ou à tout autre
"mandataire général ou spécial pour l'exécution des actes
"délibérés par le Conseil ou le Comité et les opérations
"nécessitées par la gestion courante de la Société Nationale,
"notamment....."

Le Président du Conseil d'Administration étant, ainsi
qu'il en a été rendu compte au Comité de Direction dans sa
réunion du 2 avril dernier, suppléé actuellement par suite

....

d'empêchement, les actes engageant la Société Nationale délibérés par le Conseil d'Administration ou le Comité devront porter, pendant cette suppléance, les signatures conjointes des deux Vice-Présidents. L'un de ceux-ci pouvant être momentanément empêché de signer, il est proposé au Comité, en application des dispositions rappelées ci-dessus, de donner délégation à M. ARON, tant que durera l'empêchement du Président, pour la signature des actes engageant la Société Nationale délibérés par le Conseil d'Administration ou le Comité.

NOTE pour le COMITE de DIRECTION

Articles 14 et
15 des Statuts.

L'article 15 des Statuts de la S.N.C.F. stipule dans son 1er paragraphe que :

"Sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 14, les actes engageant la Société Nationale délibérés par le Conseil d'Administration ou le Comité, devront porter les signatures conjointes du Président du Conseil d'Administration et d'un Vice-Président avec faculté de délégation à des Membres du Comité de Direction".

De son côté, l'avant-dernier alinéa de l'article 14 est rédigé comme suit :

"Le Comité de Direction décide des délégations de signature à confier à l'un de ses membres ou à tout autre mandataire général ou spécial pour l'exécution des actes délibérés par le Conseil ou le Comité et les opérations nécessitées par la gestion courante de la Société Nationale, notamment ...".

Décision du Comité de
Direction du 9 avril 1940.

Le Président du Conseil d'Administration étant suppléé actuellement, par suite d'empêchement, et les actes engageant la S.N.C.F. délibérés par le Conseil d'Administration ou le Comité de Direction devant porter, pendant cette suppléance, les signatures conjointes des deux Vice-Présidents, dont l'un ^{aurait} peut être momentanément empêché de signer, le Comité de Direction a, dans sa séance du 9 avril 1940 et par application des articles sus-visés, donné délégation à M. ARON pour la signature de ces actes pendant ladite suppléance.

.....

Proposition -

M. le Vice-Président MARLIO, ainsi qu'il en a été rendu compte au Comité de Direction, dans sa séance du 24 juillet, étant en mission officielle aux Etats-Unis pour une certaine durée, il est proposé au Comité, en application des dispositions ci-dessus, de compléter sa décision du 9 avril en donnant également délégation à M. _____, pour la signature des actes engageant la Société Nationale délibérés par le Conseil d'Administration ou le Comité de Direction.